

FRC 2 13018

CONVENTION NATIONALE.

Cote
Frc
12402

O P I N I O N

DE PH.-FR.-NA. FABRE-ÉGLANTINE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur l'appel au Peuple, relativement au jugement de Louis ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.



DE L'IMPRIMERIE DU RÉPUBLICAIN,

Chez R. VATAK et ass. ; rue de l'Université, n°. 139 ou 926
près celle de Beauvais.

THE NEWBERRY
LIBRARY

1862

[Faint, illegible handwriting]

RAYMOND (1862)

CONVENTION NATIONALE.

O P I N I O N

DE PH.-FR.-NA. FABRE-ÉGLANTINE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Sur l'appel au Peuple, relativement au jugement de Louis ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Il y a bien de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale. Quand il se fait des brigues, des associations particulières aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'état; on peut dire alors qu'il n'y a plus autans de votans que d'hommes, mais seulement autant que d'associations : les différences deviennent moins nombreuses et donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique. Alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

J. J. ROUSSEAU. Contrat social.

Liv. 2, Ch. 3.

L'appel au peuple sur le jugement de Louis est devenue la seule question à décider : je ne parle donc que sur cette question.

Les promoteurs, les partisans et les défenseurs de l'appel au peuple ont saisi pour principe de

leurs raisonnemens : LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ; j'adopte , j'embrasse de cœur et d'ame ce principe, mais l'application qu'ils en font est déraisonnable ou fallacieuse.

Je ne comprends pas ce que c'est que de consulter la souveraineté immédiate d'un peuple, dans une chose où il est impossible à ce peuple d'exercer immédiatement cette souveraineté.

Je dis qu'il est impossible au peuple français d'exercer sa souveraineté, dans le cas dont il s'agit, non plus qu'en tout autre, car la volonté souveraine du peuple ne pourroit être exprimée que par la majorité du peuple entier. Or, je nie que le peuple français puisse émettre le vœu de cette majorité ; il en a le droit incontestable et le pouvoir abstrait, mais non la faculté réelle, et sans la faculté réelle d'émettre le vœu de la majorité du peuple entier, la souveraineté immédiate de ce peuple ne peut être exercée.

Je prouve mon raisonnement par la série des questions suivantes :

Pourquoi le peuple français se fait-il représenter ? c'est qu'il ne peut en masse totale exercer sa souveraineté. Pourquoi le peuple français ne peut-il en masse exercer sa souveraineté ? parce qu'il est disséminé sur une surface de 27,000 lieues.

Ainsi disséminé, pourquoi le peuple ne peut-il exercer sa souveraineté ? parce que la souveraineté consiste dans la volonté de la majorité du peuple entier.

Pourquoi cette majorité ne peut-elle pas se prononcer, quelque étendue que soit la surface du territoire ? parce que la majorité se compose de la volonté raisonnée de chaque citoyen de l'état.

Existe-t-il une déférence entre la volonté simple de tous les votans de l'état, et la volonté raisonnée du peuple entier ? Oui ; la différence est si grande, que la majorité qui découleroit de la volonté simple et isolée de chaque individu d'une nation, seroit illusoire, et produiroit toujours un vœu contraire à l'intérêt général de cette nation, à moins que le hasard ne rectifiât ce vœu : au lieu que de la volonté raisonnée et complexe d'un peuple, résulte toujours une majorité réelle qui vise à l'intérêt général.

Pourquoi chaque citoyen de l'état ne peut-il émettre sa volonté raisonnée dans la partie du territoire qu'il occupe ? Parce que la masse des votans est divisée en assemblées partielles, et que chaque individu n'est pas éclairé par les opinions, les argumens et les intérêts développés de tous ses concitoyens de la république.

Quelle nécessité y a-t-il que chaque individu votant soit éclairé par la masse des individus de tout l'état ? ----- La même nécessité qu'il y a que dans chaque assemblée délibérante la pensée de tous se communique à tous et produise ainsi, par le choc des idées et l'opération du raisonnement, une pensée modifiée et rectifiée par l'intervention

de toutes les autres, laquelle devient le vœu de la majorité.

Le peuple français réuni partiellement en six mille assemblées primaires n'a donc pas de volonté générale ? ---- non : le peuple français ainsi assemblé exprime six mille volontés partielles indépendantes les unes des autres.

Mais la majorité de chacune de ces fractions composées de six mille volontés partielles ne devient-elle pas la volonté générale ? --- Non, car la volonté des individus de tel département, agissant sans l'action et la réaction des pensées des autres votans de l'état, ces individus ne peuvent avoir modifié ni rectifié leurs idées et leur volonté selon l'intérêt général.

Est-il donc nécessaire, pour avoir immédiatement la volonté générale d'un peuple, que la judiciaire et la conscience de chaque individu délibérant, soient éclairées par la masse de celles de tous les individus délibérans ? ---- Oui ; car sans ce principe, vous isolez l'esprit du délibérant qui ne doit être qu'une portion agrégative de l'esprit général. Là où il n'y a que des idées isolées, il n'y a plus d'idée nationale, plus d'idée générale.

Sans ce principe, il faudroit supposer à tous les individus délibérans la perfection du jugement, une rectitude inébranlable, la science absolue des intérêts politiques de la société : il faudroit supposer encore tous ces individus dégagés de tout

préjugé, inaccessibles à tout intérêt particulier, à toute influence de localité : il faudroit enfin leur supposer le don de la plus parfaite vertu, de la plus saine raison, le don de toutes les lumières et l'absence de toutes passions ; or c'est ce qui n'est pas ; donc la supposition est impossible. Si le vœu de la majorité réelle d'un corps politique délibérant, pouvoit se composer de volontés isolées, produites par des raisonnemens incommuniqués, il n'y auroit rien de plus superflu et de plus absurde que les discussions et les consultations dans les assemblées délibérantes ; il suffiroit d'avancer une proposition et de la mettre aux voix, les volontés isolées la décideroient ; or si ce procédé répugneroit à la raison dans une simple assemblée partielle, à plus forte raison y répugneroit-il dans un vaste corps délibérant, morcelé et disséminé à de longues distances.

N'y a-t-il donc que la volonté modifiée et combinée par celle de tous les votans de l'état qui puisse exprimer le vœu général ? — Oui : toutes les pensées d'un corps délibérant sont respectivement dépendantes et tributaires les unes des autres ; c'est cette dépendance et ce tribut respectifs, c'est encore un coup leur action et leur réaction qui constitue la discussion et les débats politiques, constitue la lumière de ces débats, et c'est le vœu résultant de ces débats qu'on appelle la majorité réelle et raisonnée.

Que conclure ? qu'il ne peut être émis de majorité réelle. et raisonnée, que dans un corps réuni dont la nature et l'organisation soient de former tout, assemblée dans un seul endroit.

En ce cas, le peuple français ne peut donc et ne pourra jamais exercer sa souveraineté ? — non ; et voilà pourquoi il se fait représenter.

Je conclus à ce que Louis soit jugé sans appel.

[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. A dark horizontal mark is visible in the middle of the page.]

Procès 6